

## ANNEXE B

### PROTOCOLE RELATIF AUX CHÈQUES NON ENCAISSÉS

1. Tous les chèques émis ou réémis par l'administrateur après 2018 doivent être encaissés dans les 60 jours de leurs émissions, à défaut de quoi ils seront considérés expirés. Un avis à cet effet devra être imprimé sur le chèque et sur la correspondance qui accompagnera le chèque. La correspondance devra également indiquer que le chèque devra être encaissé immédiatement, à défaut de quoi il deviendra périmé et aucun nouveau chèque ne sera réémis.

2. Dans les cas où un chèque envoyé à un demandeur n'aura pas été reçu de ce dernier et aura été renvoyé à l'administrateur, alors que le demandeur n'aura pas fournis à l'administrateur des coordonnées à jour, l'administrateur devra:

a) faire des efforts raisonnables pour localiser le demandeur par des recherches sur Internet ou par d'autres moyens disponibles;

b) dans la mesure du possible, communiquer avec le médecin du demandeur pour le localiser.

3. Si l'administrateur n'est pas en mesure d'obtenir les coordonnées à jour du demandeur après avoir suivi les étapes de l'alinéa 2 a) et, si possible, de l'alinéa 2b) ci-dessus, il devra annuler le chèque. L'indemnité attribuée à ce demandeur sera alors réputée non réclamée et le demandeur perdra tout droit à un paiement supplémentaire dans le cadre du règlement. L'indemnité attribuée à ce demandeur sera retournée au fonds de règlement.

4. Lorsqu'un chèque envoyé par la poste à un demandeur n'aura pas été encaissé dans les trois mois de la date de son émission, l'administrateur devra faire un arrêt de paiement sur ce chèque. L'indemnité sera alors réputée non réclamée et le demandeur perdra tout droit à un paiement supplémentaire dans le cadre du règlement. L'indemnité attribuée à ce demandeur sera retournée au fonds de règlement.